



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	055-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.82
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Baumann (Münsingen, UDF) Steiner (Boll, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Arn (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	811/2023 du 5 juillet 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption et classement

Mettre fin au désavantage fiscal frappant les investissements dans les installations solaires au sol

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. faire en sorte que le remplacement d'installations solaires obsolètes et la première pose de nouvelles installations solaires au sol deviennent déductibles des impôts, à condition que l'installation solaire au sol se situe ou soit posée sur un terrain sur lequel se trouve un bâtiment éligible à la déductibilité des installations solaires qui y sont installées. Si nécessaire, la modification des bases légales correspondantes est soumise au Grand Conseil.
2. s'engager pour que les déductions fiscales prévues au point 1 deviennent possibles dans tous les cantons.

Développement :

Les propriétaires foncières et fonciers qui possèdent déjà un bâtiment sur leur terrain et qui souhaitent produire de l'énergie solaire sur ledit terrain doivent décider s'ils veulent poser une installation solaire sur le toit du bâtiment, opter pour une installation solaire au sol ou les deux. Les installations solaires au sol sont par exemple posées sur un abri à vélos, peuvent prendre la forme de palissades solaires ou être installées pour un usage agrivoltaïque. Selon les conditions du terrain (emplacement, arbres, forme complexe du toit, bâtiments voisins, etc.), elles se révèlent plus efficaces que les installations solaires posées sur le bâtiment lui-même.

L'existence de différents régimes d'imposition peut influencer les propriétaires foncières et fonciers dans leur choix : alors que le remplacement ou la première pose de nouvelles installations solaires sur le bâtiment est déductible des impôts, ce n'est pas le cas pour les installations solaires au sol. Si tant est que l'objectif soit d'accroître la production d'énergie solaire, il n'existe pas d'explication plausible à cette inégalité de traitement fiscal. En outre, selon la loi sur les impôts, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans le cadre de l'entretien et de l'administration des immeubles¹. C'est pourquoi les investissements dans le remplacement d'installations solaires obsolètes ou la première pose de nouvelles installations solaires au sol doivent devenir déductibles des impôts².

Toutefois, pour qu'une installation solaire au sol soit déductible, il faut qu'un bâtiment se trouve sur le terrain et que le remplacement ou la pose d'une nouvelle installation solaire sur ce bâtiment soit fiscalement déductible. Cette intervention ne vise donc pas à rendre déductible la pose d'installations solaires au sol sur des terrains non bâtis, cas de figure qui pourra faire l'objet d'un débat séparé le cas échéant.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le précise l'intervention, le remplacement et la première pose d'une installation solaire *sur* une construction existante sont éligibles à une déduction fiscale. La motion demande l'équité fiscale pour le remplacement ou la première pose d'une installation solaire *au sol* (isolée) pour les cas où un bâtiment se trouve déjà sur le terrain.

La pratique courante dans le canton de Berne assure déjà une telle équité : le remplacement ou la première pose d'une installation solaire au sol (isolée) sont d'ores et déjà déductibles fiscalement. Comme le précisent les auteurs de la motion, cette déduction peut uniquement être appliquée si un bâtiment se trouve sur le terrain concerné. Avec la révision 2024 de la loi sur les impôts, la pose d'une installation solaire sur un nouveau bien immobilier sera également déductible dans le cadre des impôts cantonaux et communaux. Par analogie avec ce qui précède, cette disposition s'étendra à partir de 2024 aux installations solaires isolées, à condition qu'une construction nouvelle soit également érigée sur le terrain. Par conséquent, le point 1 de la motion est satisfait.

La motion demande en outre que le Conseil-exécutif s'engage pour l'introduction d'une pratique similaire dans tous les cantons. Or le canton de Berne est membre de la Conférence suisse des impôts (CSI) et s'implique activement dans le cadre des groupes de travail existants. Par conséquent, la demande est déjà satisfaite sur ce point spécifique (chiffre 2) dans le cadre des possibilités existantes, permettant ainsi l'adoption et le classement de la motion.

Il est important de souligner que la CSI se mobilise activement pour la cohérence des pratiques entre les cantons ; elle ne possède toutefois pas l'autorité pour imposer des directives ou contraindre les cantons à suivre une certaine ligne de conduite. L'harmonisation des impôts entre les cantons est régulée par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). Cette loi définit la marge de manœuvre et les contraintes des réglementations cantonales. Dans ce contexte, chaque canton dispose d'autonomie pour interpréter ses propres lois fiscales.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Cf. art. 36, al. 1a LI (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.11/versions/2139) : « Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. »

² Formulation par analogie avec l'art. 1, al. 1, lit. f OFI (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.312.51/versions/1699) : « Les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants ».